

**INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS DES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION HAUTS DE FRANCE**

Accord Régional du 27 janvier 2017

(Entreprises visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962)

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Hauts de France
- La CAPEB régionale Hauts de France

D'une part,

Et :

- L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France
- L'Union Régionale CFDT Construction – Hauts de France

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par les articles I.4 et XII.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème de indemnités de petits déplacements.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n°2015-29 du 16 Janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des indemnités de petits déplacements applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts de France, distinguant les dispositions applicables d'une part aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas de Calais.

ARTICLE - 1er : champ d'application territorial et professionnel

Le présent accord collectif professionnel régional s'applique aux entreprises de la région Hauts de France et plus précisément :

- aux entreprises des départements du Nord et du Pas de Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 « champs d'application » de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

- aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 « champs d'application » de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusque 10 salariés).

ARTICLE 2 - BAREMES DES INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des indemnités de petits déplacements adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 : le barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas de Calais

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

INDEMNITÉ DE REPAS

L'indemnité de repas est fixée à **10,30 €**

INDEMNITE DE TRANSPORT

Zone 1	2,16 €
Zone 2	5,13 €
Zone 3	7,94 €
Zone 4	10,43 €
Zone 5	13,33 €

INDEMNITE DE TRAJET

Zone 1	1,40 €
Zone 2	2,17 €
Zone 3	3,73 €
Zone 4	5,38 €
Zone 5	6,67 €

Ce barème est applicable à compter du **1^{er} février 2017**.

Article 2.2 : le barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

INDEMNITÉ DE REPAS

L'indemnité de repas est fixée à **10,30 €**

INDEMNITE DE TRANSPORT

Zone 1	1,40 €
Zone 2	4,20 €
Zone 3	7,00 €
Zone 4	9,80 €
Zone 5	12,60 €

INDEMNITE DE TRAJET

Zone 1	1,40 €
Zone 2	2,80 €
Zone 3	4,20 €
Zone 4	5,60 €

Zone 5 7,00 €

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 3 DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 4 DEPOT

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de TOURCOING.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Marcq en Baroeul,

Le 27 janvier 2017

Signataires :

- **La Fédération Française du Bâtiment Hauts de France**

- **La CAPEB régionale Hauts de France**

- **L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France**

- **L'Union Régionale CFDT Construction – Bois Hauts de France**